

Conditions générales d'achat pour les marchandises et prestations (CGA)

1. Champ d'application

1.1 Généralités

Les présentes conditions générales d'achat pour les livraisons et prestations (ci-après « Conditions d'achat » ou « CGA ») s'appliquent à toute commande de marchandises ou de prestations passée par le Client. Les Conditions d'achat en vigueur peuvent être consultées sur le site web du Client. Est considéré comme Client respectivement comme maître la société du groupe VINCI Energies Schweiz AG mentionnée sur la confirmation de commande (ci-après « Client »).

Si d'autres éléments constitutifs (normes SIA, directives ESTI, etc.) sont déclarés applicables dans une offre ou une confirmation de commande du fournisseur, ces dispositions prévalent sur les présentes Conditions d'achat si le Client le confirme explicitement en référence à ces normes. Une simple confirmation sans mention supplémentaire ne suffit pas.

Les conditions générales et d'achat du fournisseur sont expressément exclues. Les accords supplémentaires ou divergents par rapport aux présentes Conditions d'achat ne sont valables que s'ils ont été expressément acceptés par écrit par le Client en référence aux présentes dispositions.

1.2 Types de prestations

Les Conditions d'achat s'appliquent aux marchandises et prestations (ci-après « Prestations ») que le Client acquiert. Les détails sont définis dans la commande, le contrat (individuel) et d'autres documents tels que la ou les descriptions des Prestations, les prix, le code de conduite / la charte des obligations de performance globales des fournisseurs de VINCI (collectivement dénommés « Éléments contractuels »).

Les présentes Conditions d'achat ne s'appliquent pas à l'intervention de collaborateurs du fournisseur sous la direction et la supervision du Client (location de services).

2. Commandes et conclusion du contrat

Les commandes du Client sont conclues dès que le Client passe la commande correspondante en référence à l'offre du fournisseur et l'envoi au fournisseur par voie électronique ou sur papier en référant les Éléments contractuels. Les dispositions divergentes restent réservées.

Le Client a le droit d'exiger à tout moment du fournisseur un extrait du registre des poursuites ou des garanties.

3. Offre du fournisseur

3.1 Généralités

Les offres sont élaborées gratuitement par le fournisseur. Si l'offre diffère de la demande d'offre, l'offre doit le mentionner expressément. L'offre du fournisseur est valable 30 jours, sauf indication contraire dans l'offre.

Les Prestations du fournisseur sont décrites dans l'offre ou dans les Éléments contractuels. Les modifications des Prestations convenues conformément au point 3.2 restent réservées. Les présentes Conditions d'achat ne s'appliquent pas aux commandes de services informatiques (par exemple, les licences de logiciels).

Les activités nécessaires de réalisation et d'entretien des installations provisoires effectuées par le fournisseur, ainsi que les activités de démontage et d'adaptation, doivent être dûment attestées dans des relevés horaires. Ces activités seront facturées en régie conformément au point 8.4 si elles sont explicitement mentionnées dans l'offre, à défaut de quoi elles sont considérées comme déjà incluses dans le prix.

Le fournisseur s'engage à fournir les Prestations avec soin et conformément aux dispositions légales et aux usages de la branche. Sous réserve de dispositions spécifiques dans le contrat, il veille à ce que ses collaborateurs disposent du savoir-faire nécessaire. Les chantiers doivent être nettoyés et les matériaux éliminés de manière appropriée. En cas de violation du présent article, les frais supplémentaires engendrés seront à la charge intégrale du fournisseur, et le cas échéant facturés à ce dernier.

3.2 Modifications de l'étendue des Prestations

Chaque partie peut demander des modifications de l'étendue des Prestations convenue. Après réception d'une demande de modification, le destinataire dispose d'un délai de dix (10) jours pour vérifier si la modification des Prestations peut être prise en compte en fonction des possibilités opérationnelles et techniques et à quelles conditions la modification peut être effectuée. L'acceptation ou le refus motivé est communiqué par écrit ou par voie électronique. Les adaptations des conditions et Prestations convenues, des délais et de la rémunération nécessaires à une modification sont stipulées par écrit.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une demande de modification, le contrat se poursuit sans changement.

4. Sous-traitants

Le fournisseur n'est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie des Prestations à des sous-traitants que si le Client a donné son accord explicite et préalable à l'engagement du sous-traitant.

5. Qualité des matériaux utilisés

Si les matériaux nécessaires (matériel d'installation, consommables et fournitures, etc.) ne sont pas spécifiés plus en détail dans le contrat, le fournisseur utilise des matériaux durables de bonne qualité, conformes aux normes reconnues et à l'état actuel de la technique, et qui peuvent être utilisés de manière professionnelle selon l'état de la technique et les éventuelles spécifications du Client. Il tient compte, dans la mesure du possible, des souhaits du Client en matière de matériaux.

6. Personnel

Le fournisseur est tenu de sélectionner, former et superviser soigneusement ses collaborateurs. Il ne peut employer que des collaborateurs disposant des formations et qualifications nécessaires à l'exécution des Prestations, notamment en matière de sécurité au travail. Il fournit à tout moment des informations à ce sujet et remet au Client, à sa première demande, des copies des attestations et certificats. Il est responsable de fournir à ses collaborateurs le matériel et les outils appropriés conformément aux prescriptions en vigueur et de le renouveler si nécessaire. Des formations régulières doivent également être organisées par le fournisseur. Le Client se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier à tout moment le respect des informations et des spécifications correspondantes, y compris les certificats des collaborateurs ou les attestations de formation. Toute violation de cette disposition peut entraîner la résiliation immédiate du contrat.

ou la suspension des activités aux frais du Fournisseur. La location de services n'est autorisée qu'avec un accord écrit explicite et sur présentation d'une autorisation de location de services.

7. Obligations de mise à disposition et de coopération du Client

Le Client met à la disposition du fournisseur tous les documents et informations pertinents pour la fourniture des Prestations. Le fournisseur a connaissance des règles de sécurité applicables qui sont pertinentes pour la fourniture de ses Prestations, telles que les règles de sécurité sur le lieu de montage, les dispositions d'importation correspondantes ou les prescriptions légales, et s'engage à les respecter. Le Fournisseur doit immédiatement signaler au Client si les documents fournis par celui-ci sont incomplets ou incorrects.

Le Client assiste le fournisseur dans la fourniture des Prestations dans la mesure où cela est nécessaire à sa fourniture (coopération telle que droit d'accès / badge, etc.). Il désigne une personne de contact qui dispose des compétences techniques et décisionnelles nécessaires à l'exécution du contrat et qui est habilitée à faire et à recevoir les déclarations juridiques nécessaires à l'exécution du contrat.

Le Client informe le fournisseur de tout fait susceptible de compromettre ou de mettre en péril l'exécution des Prestations conformément au contrat ou d'avoir des répercussions sur la Prestation (par exemple, modifications ou perturbations de l'environnement système).

8. Types de rémunération

9. Généralités

Les Prestations du fournisseur sont rémunérées selon l'accord à des prix fixes, à des prix unitaires ou en régie. L'ajustement des prix en raison de renchérissements est exclu.

9.1 Prix fixes

Des prix fixes peuvent être convenus pour l'ensemble ou pour certaines parties des Prestations.

9.2 Prix unitaires

Les prix unitaires déterminent la rémunération pour un poste de prestation ou de marchandise défini dans l'offre. La rémunération effective est déterminée en fonction du nombre d'unités nécessaires ou livrées.

9.3 Prix au temps passé

Les Prestations pour lesquelles le contrat ne prévoit ni prix unitaires, ni prix forfaitaires ou globaux (prix fixes), ainsi que les Prestations en régie, sont rémunérées, après accord préalable, en fonction du temps passé, aux tarifs fixés par le fournisseur dans l'offre ou dans le contrat. Si l'offre ou le contrat ne mentionne pas de tarifs, les Prestations ne peuvent être facturées.

10. Rémunération et assurance

Sauf accord contraire, tous les prix et rémunérations y compris les frais annexes, taxes, les droits de douane, les frais de recyclage et d'élimination, les autres frais, etc. s'entendent hors TVA éventuelle et en francs suisses.

Tous les frais annexes et taxes, tels que les frais, l'emballage, le transport, l'assurance, les taxes de recyclage anticipées, les autorisations,

etc. sont à la charge du fournisseur. Les Incoterms 2020 DDP (Delivery Duty Paid) s'appliquent.

Le fournisseur s'engage à souscrire des assurances appropriées pour ses Prestations et à présenter une attestation d'assurance à la demande du Client.

11. Conditions de paiement

Les Prestations à prix fixe sont facturées lorsque la Prestation a été fournie et acceptée. Chaque facture doit contenir une liste détaillée des coûts. Le Client se réserve le droit de procéder à un examen plus détaillé de la facture avant de l'approuver.

Les factures du fournisseur sont payables dans les 60 jours suivant leur réception, sans escompte.

Le fournisseur n'est pas autorisé à compenser ses créances contre le Client.

12. Délais et conséquences du retard

Les délais et dates d'achèvement convenus sont contraignants (échéances comminatoires), sauf accord contraire explicite. Le fournisseur informe le Client dès que possible de tout retard.

En cas de retard, une pénalité contractuelle de 0,5 % par jour de retard s'applique, mais au maximum 10 % de la rémunération totale du contrat correspondant. La pénalité contractuelle est également due si les Prestations sont fournies après la survenance du retard et acceptées sans réserve ou si le Client fait usage des voies de recours. Le paiement de la pénalité contractuelle ne libère pas le fournisseur du respect de ses obligations contractuelles. D'autres demandes de dommages-intérêts restent réservées.

13. Transfert des profits et des risques

Les Incoterms 2020 DDP s'appliquent.

Si le montage des objets de la livraison au lieu de destination est effectué par le fournisseur, les profits et les risques sont transférés au Client dès l'acceptation de ces Prestations.

Le fournisseur supporte dans tous les cas les risques liés aux outils, équipements et matériaux qu'il a livrés et mis à disposition.

14. Droits de propriété intellectuelle et savoir-faire

14.1 Résultats du travail

Avec la livraison, la propriété et les droits de propriété intellectuelle sur les résultats du travail spécialement réalisés par le fournisseur pour le Client sont transférés au Client. Les produits de tiers et les droits préexistants du fournisseur ne sont pas affectés par cette disposition.

Dans la mesure où les droits préexistants du fournisseur font partie intégrante d'un résultat de travail spécialement créé pour le Client, le fournisseur accorde au Client sur ces droits préexistants un droit d'utilisation illimité dans le temps, non exclusif et transférable, pour ses propres besoins, sans frais supplémentaires.

Si les résultats du travail comprennent des logiciels individuels spécialement créés pour le Client, tous les droits sur les résultats du travail sont transférés au Client dès leur achèvement, leur remise ou leur mise à disposition.

14.2 Droits d'utilisation des logiciels

Sous réserve au point 13.1, le Client obtient pendant la durée du contrat un droit d'utilisation irrévocable, transférable et sous-licenciable

sur ce logiciel pour tous ses besoins commerciaux, y compris le droit de modifier, de développer et d'intégrer le logiciel dans d'autres systèmes. Ce droit d'utilisation comprend expressément l'utilisation au sein des entreprises affiliées au Client.

Le fournisseur garantit qu'aucun droit de tiers ne s'oppose à l'octroi de ces droits d'utilisation et s'engage à remettre au Client tous les documents, la documentation et le code source complet nécessaires à l'utilisation. Les conditions de licence des tiers doivent être entièrement divulguées avant la conclusion du contrat et ne peuvent en aucun cas limiter les droits convenus du Client.

Si le fournisseur met à disposition un logiciel pour la Prestation de services, le Client dispose pendant la durée du contrat d'un droit d'utilisation illimité et gratuit. Après la fin du contrat, le Client conserve le droit d'utiliser le logiciel pour ses propres besoins, dans la mesure où cela est nécessaire à la poursuite des Prestations fournies.

15. Diligence

Le fournisseur s'engage à fournir les Prestations conformément au contrat, à sélectionner et à former avec soin les collaborateurs employés, à veiller à ce qu'ils travaillent de manière professionnelle et à les superviser et contrôler.

Le fournisseur s'engage à corriger les erreurs et à apporter son aide dans la recherche et la résolution des erreurs dans la mesure du possible.

16. Garantie

16.1 Étendue de la garantie

Le fournisseur garantit que les Prestations sont conformes aux spécifications définies dans l'offre ou le contrat et qu'elles assurent les fonctionnalités prévues.

16.2 Contrôle et réception

Si une date de réception a été convenue, le fournisseur prouvera au Client, à la date de réception, que les caractéristiques de performance sont conformes aux critères de réception définis entre les parties et à l'aide des données de test fournies par le Client dans le cadre d'un test de réception ou d'une ébauche des résultats du travail à fournir. Un procès-verbal de réception est établi.

Si le fournisseur doit fournir une documentation telle que des plans, des processus, des descriptions, etc., celle-ci doit contenir tous les aspects conformément au catalogue d'exigences et aux éléments du contrat. Les parties examinent conjointement ces documents avant le contrôle et la réception. Le fournisseur apporte les modifications nécessaires en cas de réclamations. Les documents tels que les plans, les processus, les descriptions, etc. sont ensuite soumis à une réception.

Des écarts insignifiants par rapport aux exigences de performance convenues ne donnent pas le droit au Client de refuser la réception. Le fournisseur reste toutefois tenu de corriger les défauts conformément au point 15.3.

En cas de divergences importantes, le Client soumettra à nouveau l'ouvrage au processus de réception conformément au présent paragraphe après élimination des défauts par le fournisseur et, si l'état de l'ouvrage le permet, procédera à l'acceptation.

Si aucun délai n'a été convenu pour le contrôle ou la réception, le Client vérifiera les Prestations dans un délai de 20 jours ouvrables et signalera au fournisseur les éventuels défauts. Les vices cachés doivent être signalés dès leur découverte.

16.3 Droits en cas de défauts

Sous réserve de dispositions contraires dans le contrat, le délai de garantie (délai de prescription pour les droits en cas de défauts) est de cinq ans après la réception conformément au point 15.2.

Le fournisseur aide le Client à rechercher la cause du défaut.

Le fournisseur remédie au défaut, à son choix, par une réparation, un remplacement ou la mise à disposition d'une nouvelle version du programme.

Si un défaut n'est pas corrigé malgré un avertissement écrit et un délai supplémentaire, le Client peut, à son choix, exiger une réduction du prix ou, en cas de diminution significative de l'aptitude de l'ouvrage, la résiliation du contrat ou une exécution par substitution à la charge du fournisseur.

Les demandes de dommages-intérêts sont régies par le point 17.

17. Indemnisation

Le fournisseur défendra le Client contre les prétentions de tiers découlant d'une violation des droits légaux de tiers et prendra en charge les frais et dommages-intérêts mis à la charge du Client par voie judiciaire, à condition que le Client ait immédiatement informé le fournisseur par écrit de ces prétentions et que le fournisseur se réserve toutes les mesures de défense et négociations de conciliation. Si de telles prétentions ont été faites valoir par un tiers ou sont à prévoir, le fournisseur peut modifier ou remplacer les objets à ses frais. Si cela ou l'acquisition d'un droit d'utilisation n'est pas possible à un coût raisonnable, le Client accepte de restituer les objets au fournisseur ou de cesser de les utiliser contre remboursement du prix.

18. Responsabilité

Le fournisseur est responsable sans limitation envers le Client pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave, ainsi que pour les dommages corporels, la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers, la violation des dispositions en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité, et la violation des prescriptions relatives à la sécurité des produits.

La responsabilité du fournisseur pour les dommages causés par une négligence légère est limitée au double de la valeur du contrat.

La responsabilité pour les dommages indirects tels que le manque à gagner est exclue.

Le fournisseur est responsable du comportement de ses auxiliaires et des tiers auxquels il fait appel comme s'il s'agissait du sien.

La responsabilité du Client est exclue dans la mesure où la loi le permet.

19. Durée et résiliation ordinaire du contrat

La relation contractuelle entre le Client et le fournisseur est établie conformément au point 2.1 et dure, sous réserve du point 19, jusqu'à l'exécution complète du contrat ou jusqu'à l'expiration de la durée fixe convenue dans le contrat. Une disposition contraire dans le contrat reste réservée.

Sauf convention contraire, le contrat conclu pour une durée fixe est renouvelé d'année en année après la durée minimale convenue, si l'une des parties ne le résilie pas par écrit trois (3) mois au moins avant la fin de la durée minimale ou de la période de renouvellement correspondante.

20. Résiliation exceptionnelle du contrat

20.1 Événements imprévus / impossibilité ultérieure

Si des événements imprévus modifient considérablement l'importance économique des Prestations du fournisseur ou rendent la fourniture des Prestations considérablement plus difficile, en cas d'augmentation massive des droits de douane ou d'impossibilité ultérieure de fournir les Prestations, les parties adaptent le contrat de manière appropriée. Si une telle adaptation du contrat n'est pas réalisée dans un délai raisonnable, le Client peut résilier le contrat avec effet immédiat ou, dans le cas de contrats à durée indéterminée, y mettre fin. En cas d'augmentation massive des droits de douane, le Client a le droit de modifier la commande individuelle ou de résilier la commande.

20.2 Résiliation pour motif grave

Chaque partie peut résilier le contrat pour justes motifs. Est considéré comme juste motif le non-respect par le fournisseur de ses obligations contractuelles, rendant la poursuite de la relation contractuelle inacceptable pour le Client, en particulier :

- a) la violation grave et persistante d'obligations contractuelles essentielles par le fournisseur, qui ne peut être remédié ou qui n'est pas remédié malgré un avertissement et la fixation d'un délai raisonnable pour y remédier ;
- b) la réalisation incomplète de garanties par le fournisseur ;
- c) des incidents ou des lacunes graves en matière de sécurité ;
- d) l'insolvabilité, la publication officielle de l'ouverture d'une procédure de faillite ou d'un sursis concordataire du fournisseur.

Le Client est en droit de suspendre temporairement le contrat en cas d'incidents de sécurité graves. Dans ce cas, le fournisseur n'a droit à aucune indemnisation de la part du Client.

À la fin de la relation contractuelle, le fournisseur remet au Client les documents en sa possession qu'il a reçus du Client dans le cadre des Prestations. Alternativement, le fournisseur supprimera ou détruira ces documents, dans la mesure où la loi le permet, dans les 30 jours suivant la fin du contrat et confirmera par écrit la suppression/destruction au Client.

21. Protection des données et confidentialité

Les parties s'engagent à respecter les dispositions applicables en matière de protection des données ainsi que le secret bancaire, le secret professionnel des avocats ou le secret de fonction, le cas échéant. L'accord de sous-traitance de données figurant à l'annexe 1 s'applique.

Dans la mesure où le fournisseur ou un tiers mandaté par lui doit accéder aux systèmes ou aux supports de stockage du Client dans le cadre du contrat, le fournisseur veille à ce que l'accès aux données personnelles soit empêché ou réduit au minimum.

Le Client prend acte du fait que le fournisseur traite, dans le cadre de rapports périodiques dits « rapports du fabricant », des données relatives aux Clients, telles que les noms et adresses des Clients, et les transmet aux fabricants ou fournisseurs de produits concernés en Suisse et à l'étranger.

Le Client collabore avec des entreprises liées au groupe VINCI et échange avec celles-ci des données personnelles et d'autres informations pertinentes dans le cadre des obligations contractuelles et dans le respect de la protection des données.

Les parties sont tenues de traiter les secrets d'affaires de l'autre partie de manière confidentielle pendant toute la durée du contrat et au-delà, et de ne pas les divulguer à des tiers. Les secrets d'affaires désignent toutes les informations obtenues dans le cadre de l'exécution du contrat.

Les obligations susmentionnées ne s'appliquent pas aux secrets d'affaires qui

- a) étaient déjà connus de l'autre partie au moment de leur transmission,
- b) qui ont été divulgués après la transmission sans que l'autre partie en soit responsable,
- c) ont été développés de manière indépendante par la partie destinataire sans utiliser les secrets commerciaux de l'autre partie,
- d) que la partie destinataire doit publier en raison d'une disposition légale, d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire, à condition que l'autre partie ait disposé d'un délai suffisant pour se défendre contre cette mesure.

Le fournisseur traitera de manière strictement confidentielle tous les mots de passe, codes, appareils ou autres moyens nécessaires à l'identification et à l'identification des utilisateurs qui lui sont remis et ne les transmettra pas à des tiers. Il en informe ses employés en conséquence. En cas de perte, le fournisseur en informera immédiatement le Client.

22. Pénalité conventionnelle

En cas de violation du point 20 ou d'obligations légales ou contractuelles par le fournisseur, une pénalité contractuelle est due. Celle-ci s'élève à 20 % de la rémunération totale, avec un minimum de 50'000 CHF par cas. Le paiement de la pénalité contractuelle ne dispense pas le fournisseur du respect de ses obligations contractuelles. D'autres demandes de dommages-intérêts restent réservées.

23. Force majeure

Si un cas de force majeure, tel qu'un acte terroriste, une guerre, des conflits sociaux, des catastrophes naturelles telles que tempêtes, inondations, tremblements de terre ou des pandémies, empêche le fournisseur d'effectuer des livraisons ou de fournir des Prestations, en tout ou en partie, ou dans les délais impartis, il informera le Client dès que possible de la nature de l'événement et de ses conséquences prévisibles sur l'exécution du contrat.

Le fournisseur est libéré de son obligation de prestation pendant la durée de l'événement de force majeure. Les éventuels accords de niveau de service sont suspendus pendant cette période.

Le fournisseur fera tout son possible pour limiter autant que possible et de manière raisonnable les effets de l'événement en question sur ses Prestations. Une fois l'événement de force majeure terminé, il en informera le Client et reprendra ses Prestations. Si l'événement de force majeure dure plus de 30 jours calendaires, le Client a le droit de résilier le contrat sans autre formalité. Le Client ne peut prétendre à aucun dédommagement.

24. Autres dispositions

Le fournisseur confirme avoir lu et accepté la charte des obligations contractuelles des fournisseurs de VINCI (consultable à l'adresse : <https://www.axians.ch/app/uploads/sites/76/2021/09/charta-globale-leistungsverpflichtung-lieferanten-der-vinc-2012-1.pdf>).

Le fournisseur doit obtenir l'accord écrit du Client avant de pouvoir le citer comme référence.

Le Client ne peut céder ou transférer les droits et obligations découlant de la relation contractuelle avec le fournisseur qu'avec l'accord écrit préalable du fournisseur.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions d'achat sont ou deviennent totalement ou partiellement invalides, inefficaces ou inapplicables, la validité, l'efficacité et l'applicabilité des autres dispositions n'en sont pas affectées. La disposition invalide est remplacée par une disposition qui correspond autant que possible à l'objectif économique initialement prévu par la disposition remplacée.

Les modifications et compléments apportés à l'offre ou au contrat doivent être consignés par écrit pour être valables. Cela s'applique également à la modification de cette réserve de forme écrite. Les parties reconnaissent également comme forme écrite les documents signés électroniquement (par exemple Adobe Sign, DocuSign, Skribble, MOXIS). Sous réserve de dispositions légales impératives, les présentes Conditions d'achat peuvent être modifiées à tout moment.

25. For juridique et droit applicable

Le contrat est exclusivement soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (dite Convention de Vienne ou Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises).

Le for juridique exclusif est le siège social du Client.

Novembre 2025